

VD_GERICHTE AP18.014366 vom 16. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.014366

FR: VD_GERICHTE AP18.014366 du 16 août 2018

IT: VD_GERICHTE AP18.014366 del 16 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

Le recours, qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, a été interjeté devant l'autorité compétente par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP). Faute d'accusé de réception de la décision attaquée par le recourant, celle-ci ayant été communiquée par courrier ordinaire, il y a lieu de considérer que le recours a été déposé en temps utile (ATF 142 IV 125). Il est donc recevable. 2.

- 7 - 2.1 Le recourant soutient en substance que sa place ne serait pas dans une prison et qu'il devrait absolument et rapidement intégrer un foyer. Il ajoute que sa situation particulière, notamment son manque de maturité, le rendrait très vulnérable envers les autres détenus, l'un d'entre eux l'ayant d'ailleurs déjà molesté sexuellement à plusieurs reprises. Il invoque une violation de l'art. 59 CP et expose à cet égard que le traitement thérapeutique dont il aurait besoin ne pourrait pas lui être fourni en prison de façon satisfaisante. En particulier, il estime qu'une simple surveillance de ses relations avec les autres détenus ne permettrait pas de le protéger efficacement et que son maintien dans l'« Unité de vie » de la prison de la Croisée aurait simplement pour effet de l'isoler davantage, alors qu'il aurait besoin de sociabiliser avec des individus dans un cadre sain. Il soutient que les experts auraient en outre clairement exclu que son suivi intervienne dans un établissement carcéral et qu'il serait privé depuis près de 20 mois d'un cadre lui offrant de l'attention, de l'affection, une vie sociale, des soins et une réinsertion professionnelle. Enfin, le recourant soutient que l'OEP aurait abusé de son pouvoir d'appréciation et aurait violé l'art. 21 al. 4 LEP en rendant sa décision sans avoir préalablement sollicité l'avis de la CIC. Sur ce dernier point, il argue que cette commission devrait être consultée non seulement pour la seconde phase du placement, en milieu ouvert, mais également pour la première phase, soit celle durant laquelle la mesure est exécutée en milieu fermé. 2.2 En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). L'art. 59 al. 3 CP prévoit toutefois que tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé ; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3, 2e phrase CP). Le risque de récidive visé par l'art. 59 al. 3 CP doit, sur la base de l'appréciation d'une série de circonstances, être concret et hautement probable (TF 6B_763/2014 du

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 6

janvier 2015 consid. 3.1.3 ; sur le risque de fuite, cf. TF 6B_1045/2013 du

- 8 - 14 avril 2014 consid. 2.1.1 ; TF 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 6B_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.2). Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2.1 ; TF 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3, non publié in ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329 ; CREP 10 novembre 2017/761 et les références citées). Déterminer si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B_1144/2017 du 21 mars 2018). Aux termes de l'art. 21 al. 2 LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'OEP est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (let. a), notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (cf. art. 59 al. 2 et 3 CP). Avant de prendre les décisions visées à l'art. 21 al. 2 let. a, b et e, l'art. 21 al. 4 LEP prévoit que l'OEP sollicite de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP). 2.3 L'OEP a relevé, dans sa décision, que le recourant évoluait favorablement au sein de la prison de la Croisée, mais que sa nature très influençable posait problème. Celui-ci avait ainsi tendance à suivre aveuglément ce qu'on lui disait de faire et était parfois l'objet de tentatives de manipulation émanant de codétenus, de sorte qu'une cellule individuelle lui avait été octroyée et qu'il était soumis à une surveillance particulière. L'OEP a indiqué que la meilleure solution pour l'exécution de la mesure consistait en un placement en foyer comprenant un suivi psychiatrique, socio-éducatif, ainsi qu'un appui professionnel, le tout assorti d'un contrôle strict de l'utilisation d'Internet. L'autorité a toutefois estimé qu'il convenait de procéder par étapes et, afin de permettre au recourant d'évoluer dans un cadre s'apparentant le plus possible à celui qu'il connaîtrait en foyer, qu'il convenait dans un premier temps d'opter

- 9 - pour un placement en « Unité de vie » au sein de la prison de la Croisée, où l'intéressé pouvait bénéficier d'un encadrement plus soutenu et d'une promiscuité restreinte avec ses codétenus, au vu du faible nombre de condamnés y séjournant et du choix important d'activités occupationnelles et socio-éducatives, ce qui permettrait d'endiguer au maximum les effets nocifs de la détention en milieu carcéral. Ainsi, pour l'OEP, ce placement préalable devait être maintenu, à tout le moins jusqu'à ce que la situation de l'intéressé puisse être examinée par la CIC, dont la prochaine réunion est fixée au mois de septembre 2018, cette commission devant se prononcer sur les orientations envisagées, notamment en matière de placement en milieu ouvert. L'OEP a indiqué qu'en fonction de l'avis exprimé par la CIC, des conduites institutionnelles pourraient être mises en œuvre rapidement afin

de permettre à l'intéressé de visiter des foyers susceptibles de l'accueillir en vue d'un futur placement. Le jugement étant entré en force, la nature de la mesure ordonnée à l'endroit du recourant ne peut plus être remise en cause à ce stade. L'art. 59 al. 3, 2e phrase CP prévoit la possibilité que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement pénitentiaire, tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne commette de nouvelles infractions et dans la mesure où le traitement thérapeutique peut être assuré par du personnel qualifié. Or, contrairement à ce que soutient le recourant, la prison de la Croisée offre la possibilité d'assurer le traitement nécessaire par du personnel qualifié et des mesures y ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour le protéger. Cela étant, force est toutefois de constater, à l'instar de l'ensemble des intervenants, que le milieu carcéral ne constitue pas une solution adaptée in fine et que le transfert du recourant dans une institution adéquate doit intervenir rapidement. Il apparaît néanmoins que, au vu du risque de récidive présenté par celui-ci, qui n'est au demeurant pas contesté, il se justifie que l'OEP procède par étapes, notamment d'intégration du suivi thérapeutique, d'adhésion aux soins, et de réflexion sur la problématique liée à sa sexualité. En outre, un transfert dans un établissement de type psycho-social médicalisé doit être préparé et avalisé par la CIC. Certes, comme le relève le recourant, l'autorité d'exécution doit en principe recueillir l'avis de la CIC avant d'ordonner un

- 10 - placement institutionnel, en vertu de l'art. 21 al. 4 LEP. Toutefois, dans le cas d'espèce, on ne saurait reprocher à l'OEP d'avoir pris très rapidement une décision après que le jugement était entré en force. Il était en effet dans l'intérêt du recourant que cette autorité statue rapidement, étant précisé que la CIC ne se réunit que huit fois par année et qu'elle ne pouvait pas se prononcer à ce stade, soit à la mi-juillet et alors qu'il était urgent de prévoir un aménagement particulier pour protéger au mieux le recourant au sein de l'établissement de détention. Pour ce faire, l'OEP s'est basé sur des éléments récents, un bilan ayant été effectué le 20 juin 2018, au terme duquel le recourant a été entendu. Dans ce contexte particulier, l'autorité d'exécution a rendu une décision préalable, permettant de prendre des mesures urgentes, dès lors que la CIC ne pouvait pas se réunir avant le mois de septembre 2018 afin de se prononcer sur le projet de placement en milieu institutionnel ouvert. La décision attaquée se fondant sur un bilan récent et étant conforme au but visé par la loi, elle ne prête pas le flanc à la critique et doit par conséquent être confirmée. Néanmoins, cette décision doit être considérée comme « préalable » et l'OEP sera tenu de rendre une nouvelle décision sitôt qu'il aura connaissance de la prise de position de la CIC après sa réunion du mois de septembre prochain. Pour le surplus, les mesures d'instruction requises par le recourant tendent à démontrer que l'OEP n'a pas procédé à des recherches anticipées pour trouver une institution adaptée à ses besoins. Or, le court laps de temps entre l'entrée en force du jugement et le prononcé de la décision attaquée ne permet pas de mettre en doute les démarches effectuées par l'autorité d'exécution, celle-ci connaissant parfaitement les différentes institutions existantes et leurs disponibilités. Ces mesures d'instruction n'apparaissent dès lors pas nécessaires au traitement du présent recours. Ne satisfaisant pas à l'art. 389 al. 3 CPP, la réquisition du recourant en ce sens doit par conséquent être rejetée.

- 11 - 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision de l'OEP du 6 juillet 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre

2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 55 fr. 45, soit à 775 fr. 45 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision de l'Office d'exécution des peines du 6 juillet 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Christophe Piguet pour la procédure de recours est fixée à 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D._____, par 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes), sont mis à la charge de ce dernier.

- 12 - V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de D._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Piguet, avocat (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/150550/CGY), - Direction de la prison de la Croisée, - Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires de la prison de la Croisée, - Direction du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, - Service pénitentiaire, - OCTP, Lausanne, à l'attention de Gwendoline Braillard, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.